



**DECISION N° 2019-23 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 026/ERA/DG du 06 mai 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de mars 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0188 du 13 mai 2019 de la Commission transmettant la demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/358/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 03 juin 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 JUIN 2019

S J L

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 06 mai 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 16 586 683 FCFA, résultant :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 17 190 863 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 604 180 FCFA à déduire du montant de la compensation.

Par lettre en date du 13 mai 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER pour validation des données et des montants soumis par ERA au plus tard le 28 mai 2019.

L'ASER, par lettre n°19/358/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 03 juin 2019, a confirmé le nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire. Toutefois l'ASER a relevé que ERA n'applique pas le tarif harmonisé aux clients productifs de la concession.

Handwritten signature or initials in blue ink.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de ERA, au titre des ventes du mois de mars 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 36 046 982 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 18 856 119 FCFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 17 190 863 FCFA pour le mois de mars 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 17 190 863 FCFA déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 517	122	344	494	2 477
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 293 832	485 643	2 898 297	12 178 348	18 856 119
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 486 098	1 262 212	6 914 544	19 384 128	36 046 982
Ecart de revenus	5 192 266	776 569	4 016 247	7 205 780	17 190 863
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	8 486 098	1 262 212	6 660 528	9 532 224	25 941 062
Energie forfaitaire : Ep (KWh)	36 408	5 368	30 272	66 196	138 244
Energie Supplémentaire : E'p (KWh)	-	-	1 764	68 416	70 180
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4 (FCFA/KWh)	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : ((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))	5 192 266	776 569	4 016 247	7 205 780	17 190 863

Suite à l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 448 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 125 266 FCFA au lieu du montant de 1 358 770 FCFA à percevoir sur la base des redevances autorisées dans les conditions de référence de 231 FCFA pour les clients aux forfaits et 445 FCFA pour les clients de service 4 . Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 766 496 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de mars 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 517	122	344	494	2 477
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	700 854	56 364	158 928	442 624	1 358 770
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 301 586	104 676	295 152	423 852	2 125 266
RTn (FCFA)	- 600 732	- 48 312	- 136 224	18 772	- 766 496

Au total, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de mars 2019 s'élève à 16 424 367 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 766 496 FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation due par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2019 est fixé à 16 424 367 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 17 JUIN 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission